

STATUTS DU SKI-CLUB DE VILLENEUVE

1. Nom et siège

Art. 1 Il est constitué sous la dénomination

Ski-Club de Villeneuve

une association ayant la personnalité juridique et régie tant par les présents statuts que par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège est à Villeneuve.

2. Buts et durée

Art. 2 L'association a pour but de favoriser et de stimuler la pratique du ski, ainsi que la solidarité et l'esprit de camaraderie. Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel.
Sa durée est indéterminée.

3. Admission

Art. 3 L'association est composée des membres suivants :

- a) Membres actifs (juniors, seniors et vétérans)
- b) Membres d'honneur
- c) Membres honoraires
- d) Membres de l'Organisation de Jeunesse (O.J.)

a) Membres actifs

Art. 4 Toute personne, de sexe féminin ou masculin, âgée de plus de 15 ans, domiciliée dans les communes de Villeneuve, Noville, Rennaz et Chessel, peut être admise en qualité de membre actif. La demande doit se faire par écrit au Comité du club. L'admission est prononcée par le Comité du club, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale. Le candidat devra être présent lors de l'Assemblée générale, à moins qu'il se soit valablement excusé. Le Comité du club peut exceptionnellement proposer des personnes domiciliées dans d'autres communes.

Art. 5 Les membres actifs de moins de 20 ans révolus sont désignés comme juniors.

b) Membres d'honneur

Art. 6 Les personnes ayant rendu d'éminents services au club peuvent, sur proposition du Comité, être nommées en qualité de membres d'honneur par l'Assemblée générale. Les membres d'honneur jouissent des mêmes droits que les membres actifs; ils ne paient pas de cotisation.

c) Membres honoraires

- Art. 7 Tout membre actif pouvant faire preuve de 40 ans d'appartenance au club peut être nommé en qualité de membre honoraire. Les membres honoraires ne paient pas de cotisation.

d) Membres de l'Organisation de Jeunesse

- Art. 8 Peuvent faire partie de l'Organisation de Jeunesse les filles et garçons âgés de 9 à 15 ans domiciliés dans les communes de Villeneuve, Noville, Rennaz et Chessel. La demande doit se faire par les parents et par écrit au Chef O.J. L'admission est prononcée par le Chef O.J., sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale. Le Chef O.J. peut exceptionnellement proposer des personnes domiciliées dans d'autres communes. Les membres O.J. n'ont pas le droit de vote et ils ne paient pas de cotisation.

Perte de la qualité de membre

- Art. 9 La qualité de membre se perd par démission, décès ou exclusion. En cas de démission, celle-ci doit être adressée au Comité avant l'Assemblée générale, faute de quoi la qualité de membre perdure pour l'exercice en cours. Le membre qui ne s'acquitte pas de ses obligations financières envers le club ou qui nuit gravement aux intérêts de celui-ci par son comportement peut être exclu, sur proposition du Comité, par décision de l'Assemblée générale.

Sympathisants

- Art. 10 Toute personne physique ou morale s'intéressant aux activités de l'association et la soutenant matériellement ou financièrement devient sympathisant.

4. Exercice annuel, cotisation et responsabilité

- Art. 11 L'exercice annuel s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin.
- Art. 12 Les cotisations annuelles des membres actifs pour le club sont fixées par l'Assemblée générale et perçues chaque année durant le mois de novembre.
- Art. 13 Les membres sont exonérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de l'Association, qui sont uniquement garantis par les biens propres de celle-ci.

5. Organes

Art. 14 Les organes du club sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité du club
- c) Le Comité O.J.
- d) Les vérificateurs de comptes
- e) La Commission technique

a) L'Assemblée générale

Art. 15 L'Assemblée générale est l'organe suprême du club. Une Assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année dans les 5 mois qui suivent la fin de l'exercice.
La convocation doit être faite au moins 15 jours à l'avance, par écrit et avec indication de l'ordre du jour.

Art. 16 L'Assemblée générale est présidée par le Président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les élections et votes ont lieu à main levée. Le vote à bulletin secret peut être exigé toutefois par une décision réunissant le cinquième des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Art. 17 Les membres des divers comités fixent l'ordre du jour de l'Assemblée générale. En principe, celui-ci comprend les points suivants :

- a) Procès-verbal de la dernière assemblée
- b) Rapports annuels et comptes annuels
(Président, Chef technique, Chef O.J., Caissier)
- c) Rapport des vérificateurs des comptes
- d) Fixation des cotisations annuelles
- e) Elections
- f) Mutations (admissions, démissions et exclusions)
- g) Nomination des membres d'honneur et de membres honoraires
- h) Programme d'activité
- i) Propositions individuelles, divers

Art. 18 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aussi souvent qu'il est nécessaire. Par requête écrite d'un cinquième au moins des membres ayant droit de vote, le Comité est tenu de la convoquer. La convocation doit être faite au moins 15 jours à l'avance, par écrit et avec indication de l'ordre du jour.

b) Le Comité du club

Art. 19 Le Comité gère les affaires courantes de l'association et représente celle-ci. Il est responsable de la direction. Il engage l'association par les signatures conjointes du Président et d'un membre du comité. Il est composé des personnes suivantes :

- a) Président
- b) Vice-président
- c) Secrétaire
- d) Caissier
- e) Chef O.J.
- f) Webmaster
- g) Membre

Art. 20 Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour une durée d'une année. Ils sont rééligibles.

Art. 21 Le Comité est convoqué par le Président, selon les besoins ou si le tiers de ses membres l'exige, avec indication de l'ordre du jour. Le Comité a pouvoir de décision lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple. Son Président dispose du droit de vote et sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

Art. 22 Vacant

Art. 23 Vacant

c) Le Comité O.J.

Art. 24 Le Chef O.J. forme lui-même son comité. Les membres du comité sont choisis parmi les membres du club.

Art. 25 Le Chef O.J. est responsable de la bonne marche de l'Organisation de Jeunesse.

d) Les vérificateurs de comptes

Art. 26 Deux vérificateurs de comptes ainsi qu'un suppléant sont nommés chaque année par l'Assemblée générale. Le vérificateur de comptes suppléant prend la place du vérificateur de comptes plus ancien l'année suivante.

Art. 27 Les vérificateurs de comptes examinent les comptes de l'association et de l'O.J.

e) La commission technique

- Art. 28 Le vice-président est chef de la commission technique. Il choisit lui-même les commissaires parmi les membres du club.
- Art. 29 Le chef technique est responsable de la planification et de l'organisation des activités durant la saison de ski.

6. Dissolution

- Art. 30 Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Cette question doit toutefois avoir préalablement été portée à l'ordre du jour.
- Art. 31 La dissolution de la société peut être décidée en tout temps par les trois quarts des membres présents à l'Assemblée extraordinaire convoquée à cet effet.
Les fonds propres de l'association, les archives et le matériel sont alors confiés à la Municipalité de Villeneuve à charge de les remettre à une association poursuivant les mêmes buts. Les membres de l'association n'ont aucun droit sur les biens propres de celle-ci.

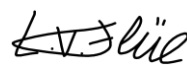
Les présents statuts ont été approuvés et adoptés par l'Assemblée générale du 30 septembre 2022 et entrent immédiatement en vigueur.

Au nom du Ski-Club de Villeneuve :

Le Président :



La Secrétaire :



Le Vice-Président :

